

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2022-9-12-1

Séance du jeudi 20 octobre 2022

PROPOSITION DE DIVERSES OPERATIONS FONCIERES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION :

JEANPERT Chantal procuration à MEYER Philippe
JENN Fatima procuration à DILIGENT Danielle
GRAEF-ECKERT Catherine procuration à BIHL Pierre
KOCHERT Stéphanie procuration à VOGT Victor
LARONZE Fleur procuration à FREMONT Damien
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie procuration à MATT Nicolas
MULLER Lucien procuration à MARTIN Monique
MULLER-BRONN Laurence procuration à RUCH Valérie
SCHULTZ Denis procuration à HOERLE Jean-Louis
STRAUMANN Eric procuration à MAURER Jean-Philippe
WOLF Etienne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZELLER Thomas procuration à SCHMIDIGER Pascale

ABSENTS :

DEBES Vincent, ERBS André, FUCHS Bruno, ZAEGEL Sébastien

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L 3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental en matière d'acquisition, d'aliénation et d'échange de propriétés départementales immobilières,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-2-8-4 du 28 mars 2022 relative au Budget Primitif 2022 – Politique de l'Administration générale,
- VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022-4-12-2 du 4 avril 2022 relative à la cession d'une parcelle à Alsace Habitat,
- VU les avis établis par la Division du Domaine référencés 2021-67131-71208, 2021-67435-38434, 2022-67283-54719 et 2022-67460-60843, respectivement en date du 14 octobre 2021, 1^{er} juin 2022, 22 août 2022 et 12 septembre 2022, pour les acquisitions et cessions des opérations susmentionnées,
- VU l'accord écrit de l'Etat pour la transaction à Schwindratzheim en date du 3 juin 2022,
- VU l'accord écrit du particulier concerné par la transaction à Sarrewerden en date du 1^{er} juillet 2022,
- VU l'accord écrit de la société concernée par la transaction à Marmoutier en date du 23 août 2022,
- VU l'accord écrit du particulier concerné par la transaction à Eschau en date du 23 août 2022,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale du 5 octobre 2022,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Autorise un échange de biens appartenant au domaine public, avec l'Etat, consistant en :
 - la cession des parcelles de la Collectivité européenne d'Alsace, cadastrées à Schwindratzheim sous-section 49 n°254 de 29,63 ares et n°256 de 144,84 ares, soit un total de 174,47 ares, à l'Etat en contrepartie de l'acquisition par la Collectivité européenne d'Alsace de la parcelle de l'Etat cadastrée à Schwindratzheim en section 49 n°253 de 3,11 ares,
 - sans soulte ;
- Consent à ce que cet acte soit passé en la forme administrative et authentifié par l'Etat ;
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cet acte ;
- Décide de la cession à ESCHAU :
 - au profit d'un particulier
 - de 4 parcelles cadastrées sous :
 - section 38 n°97 de 12,18 ares,

- section 39 n°27 de 14,76 ares,
- section 39 n°150 de 20,28 ares,
- section 43 n°203 de 14,27 ares, soit 61,49 ares au total,
- pour un montant de 3 874 € ;

- Décide de la cession à MARMOUTIER :

- au profit d'une société
- des 21 parcelles cadastrées sous-
 - Section 11 n°276 de 0,04 are,
 - Section 11 n°274 de 0,10 are,
 - Section 11 n°271 de 0,14 are,
 - Section 11 n°267 de 0,39 are,
 - Section 11 n°264 de 0,37 are,
 - Section 11 n°261 de 0,29 are,
 - Section 11 n°258 de 0,25 are,
 - Section 11 n°255 de 0,24 are,
 - Section 11 n°252 de 0,51 are,
 - Section 11 n°237 de 1,09 are,
 - Section 11 n°234 de 1,46 are,
 - Section 11 n°236 de 0,93 are,
 - Section 11 n°251 de 1,25 are,
 - Section 11 n°254 de 1,31 are,
 - Section 11 n°257 de 1,09 are,
 - Section 11 n°260 de 0,67 are,
 - Section 11 n°263 de 0,57 are,
 - Section 11 n°266 de 0,51 are,
 - Section 11 n°269 de 0,08 are,
 - Section 11 n°270 de 0,13 are,
 - Section 11 n°273 de 0,21 are,
 - Soit 11,63 ares au total,
- pour un montant de 6 978 € ;

- Décide de la cession à SARREWERDEN

- au profit d'un particulier,
- d'une parcelle cadastrée sous-section 1 n°347/2 de 0,19 are,
- pour un montant de 190 € ;

- Décide de modifier la délibération de la Commission permanente du 4 avril 2022 n°CP-2022-4-12-2 pour autoriser la cession :

- de 2 parcelles cadastrées à Marckolsheim sous-section 10 n°207/31 de 6,43 ares et n°208/31 de 13,39 ares en lieu et place la parcelle mère cadastrée sous-section 10 n°31 de 19,82 ares et cela suite à une division parcellaire ;

- Décide que les actes afférents aux opérations susmentionnées, à l'exception de celui relatif à la transaction à Schwindrathheim, seront passés en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales ;

- Précise que Monsieur Pierre BIHL en qualité de titulaire, et Madame Isabelle DOLLINGER en qualité de suppléante, conformément à la délibération n° CD 2021-7-0-6 du 13 juillet 2021, sont habilités à représenter la Collectivité européenne d'Alsace dans les actes établis en la forme administrative par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, et sont donc compétents pour signer tous les actes en la forme administrative visés ci-avant ;

- Précise que les écritures d'ordre concernant l'acquisition et les cessions immobilières sans soulte seront régularisées selon les règles de la M57 ;

- Précise que les crédits concernés seront encaissés sur l'imputation budgétaire suivante :

| Programme | Opération | Enveloppe | Tranche | NATANA | Montant |
|-----------|-----------|-----------|---------|-----------------|----------|
| P066 | O018 | E10 | T14 | 1653-77-775-843 | 11 042 € |

Catherine GREIGERT, en tant que 1ère Adjointe au maire de la Commune de Marckolsheim et Yves SUBLON, en tant que Maire de la Commune de Eschau, ne participent ni au débat ni au vote.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité